



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS FONGIBLES EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Eclairage des Bâtiments

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 12 octobre 2023,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Libercourt, représentée par son Maire, Monsieur Daniel MACIEJASZ, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du _____,

Ci-après dénommée « **La commune** »

D'autre part,
Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20231006-DELIB-2023-58-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Expose préalable	3
ARTICLE 1 : Objet	3
ARTICLE 2 : Description de l'opération	3
2.1 Demande de la commune	3
2.2 Description du contexte et du besoin	4
2.3 Description technique du projet	4
2.4 Objectif du projet	4
2.5 Critères d'évaluation	5
2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre	5
2.7 Planning	5
2.8 Eléments financiers	5
ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération	5
3.1 Liste des pièces	5
3.2 Respect des critères d'éligibilité	6
3.3 Bilan financier	6
ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC	7
ARTICLE 5 : Engagement de la commune.	7
ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours	7
6.1 Acompte de 30% au démarrage	7
6.2 Le solde après réalisation des travaux	7
6.3 Ajustements du montant du fonds de concours	8
ARTICLE 7 : Durée de la convention	8
ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés	8
8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques	8
8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire	9
8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques	9
ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution	9
9.1 Résiliation	9
9.2 Restitution du fonds de concours	9
ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC	10
ARTICLE 11 : Contentieux	10

Expose préalable

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique.

La Communauté d'agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation quatre fonds d'intervention dits « fongibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Les projets que la commune de Libercourt souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 2 mars 2023.

Le règlement concernant les quatre fonds d'intervention dits « fongibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du conseil communautaire du 17 novembre 2022.

Le règlement concernant le fonds d'intervention dits « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du conseil communautaire du 17 novembre 2022.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de la CAHC et de la commune,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition écologique pour le projet « éclairage des bâtiments » pour la commune de Libercourt.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

2.1 Demande de la commune

La commune de Libercourt a déposé une demande de fonds de concours par le biais de la plateforme numérique de la CAHC le 21 août 2023 pour le projet intitulé : « Rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments ».

Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune.

La demande porte sur un fonds de concours études et travaux.

2.2 Description du contexte et du besoin

La ville de Libercourt a désiré accélérer la rénovation des installations vieillissantes énergivores d'éclairage au sein de bâtiments publics permettant de diminuer les coûts et la surchauffe des luminaires et de réduire son impact environnemental.

2.3 Description technique du projet

Remplacement des systèmes d'éclairage par des luminaires à LEDS dans les groupes scolaires, les complexes sportifs et d'autres bâtiments municipaux recevant du public dont certains sont en quartier prioritaire.

Les sites concernés sont les suivants :

- Complexe sportif Léo Lagrange et Antoine Victor
- Ecole élémentaire Jean Jaurès
- Ecole élémentaire André Pantigny
- Ecole maternelle André Pantigny
- Ecole élémentaire Marie et Pierre Curie (QPV)
- Ecole maternelle Joliot Curie (QPV)
- ESCALE (QPV)
- Services Techniques de la ville
- CALC
- Salle de l'Emolière
- Centre Multi accueil l'Ilot câlin
- Domaine de l'Epinoy
- Maison des 4 saisons
- Mairie
- Police municipale / ateliers culturels
- Maison de la parentalité / service communication
- Salle Claude Meurant (QPV)
- Siège Colombophile

2.4 Objectif du projet

Réaliser des économies d'énergie, atteindre les objectifs gouvernementaux sur la réduction des consommations d'énergie de 30% d'ici 2030.

- Réduction de la consommation de kW/h
- Accélérer la rénovation des installations vieillissantes énergivores
- Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résulte
- Sensibiliser à la sobriété énergétique auprès de la population.

2.5 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation du projet sont :

- Impacts de la rénovation énergétique sur la qualité de vie de la population et des agents,
- Enquête de satisfaction auprès des administrés utilisant les équipements publics,
- Nombre d'installations remplacées par/an,
- Réduction de la consommation en kW/h.

2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre

- services municipaux : services techniques, comptabilité, marchés publics
- entreprises titulaires du marché public.

2.7 Planning

Date prévisionnelle du lancement des études : 01/01/22

Date prévisionnelle de début de travaux : 07/08/23

Date prévisionnelle de fin des travaux : 31/10/23

Date prévisionnelle du solde administratif : 31/12/23

2.8 Eléments financiers

Coût du projet : 263 709 €

Subventions autres partenaires : 68 005 €

Reste à charge de la commune avant fonds de concours : 195 704 €

ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération

Ce projet concerne :

Thématique : Bâtiments communaux / équipements à objectifs d'efficacité énergétique et sobriété

Enjeux Thématiques : Rénovation énergétique d'équipements existants – Dans le cadre d'une rénovation énergétique ne permettant pas une économie d'énergie supérieur ou égale à 60 %

3.1 Liste des pièces

Conformément au règlement du fonds de concours, la commune a transmis les pièces suivantes pour l'instruction du dossier :

- Lettre de sollicitation du fonds de concours daté du 17 août 2023.

- Fiche action du projet dont chaque partie est complétée dans le formulaire du portail numérique.

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20231006-DELIB-2023-58-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

- le budget prévisionnel du projet global.
- Le plan de financement du projet.
- Les pièces financières : cf. tableau du bilan financier.

3.2 Respect des critères d'éligibilité

Sont éligibles les dépenses de fourniture et de pose des équipements suivants, sous respect des performances techniques minimum suivantes :

- Menuiseries (performance minimum : $U_w < 1,4/m^2.K$);
- Isolation : uniquement l'isolant (performance minimum : $R_{murs} > 3 m^2.K/W$; $R_{toiture\ terrasse} > 4,5 m^2.K/W$, $R_{comble\ perdu} > 7 m^2.K/W$; $R_{trampant\ toiture} > 6 m^2.K/W$ $R_{plancher\ bas} > 3 m^2.K/W$...);
- **Eclairage LED** ;
- Les systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire ;
- Les systèmes de ventilation ;
- Les systèmes de récupération d'eau de pluie ;
- Les dispositifs d'économie d'eau permettant un gain minimum de 20% (à démontrer)
- Casquette solaire ;
- Solaire photovoltaïque et/ou thermique ;
- Matériaux biosourcés ;
- Murs et/ou toiture végétalisés.

Le projet consiste à remplacer l'existant par des systèmes d'éclairage Led

3.3 Bilan financier

Poste de dépenses	Montant HT éligible	Montant HT non éligible	Pièces marché
Etudes pré-opérationnelles	25 894 €		facture
Remplacement système d'éclairage	237 815 €		DPGF
SOUS TOTAL	263 709 €		
TOTAL	263 709 €		

Financiers	Subvention	Etat subvention
Etat - Fonds vert	47 320 €	Actée
DETR	20 685 €	Actée
SOUS TOTAL	68 005 €	
Reste à charge	195 704 €	
Fonds de concours CAHC	97 852 €	
COMMUNE	97 852 €	

Le montant prévisionnel restant à charge pour la commune est supérieur au montant plancher de 100 000 €.

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20231006-DELIB-2023-58-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'engage à contribuer à l'équilibre financier de l'opération citée en préambule au titre de sa politique en faveur de la transition écologique.

Par Décision du Bureau Communautaire du 12 octobre 2023, il est accordé à la commune de Libercourt un fonds de concours de **97 852 €**.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé à la baisse si l'ensemble des travaux ne sont pas effectués en totalité ou ne sont pas conformes aux critères d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Engagement de la commune.

La commune s'engage à :

- Respecter les critères d'éligibilité de l'aide,
- Respecter le projet présenté lors de l'instruction du dossier et présenté dans la description de l'opération du présent document,
- Solliciter l'ensemble des subventions existantes auprès des autres partenaires institutionnels.

ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours s'effectue de la manière suivante.

Fonds de concours « travaux » inférieur à 200 000 €

6.1 Acompte de 30% au démarrage

Il sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de l'acompte ;
- Délibération concordante ;
- Convention d'aide financière signée par la CAHC et la commune ;
- Pièces du marché de travaux : acte d'engagement du ou des marchés de travaux et décomposition du prix global et forfaitaire ou bordereau de prix et détail estimatif et quantitatif ;
- Attestation de commencement signée et/ou ordre de service de démarrage signé ;
- Un relevé d'identité bancaire ;

6.2 Le solde après réalisation des travaux

Il sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de solde ;
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées afférentes strictement à l'opération signé de l'ordonnateur et du comptable, détaillant les dépenses réalisées pour leur compte, et celles réalisées pour le compte de la FDE le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20231006-DELIB-2023-58-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

- Décomptes Généraux et Définitifs ;
- Toutes pièces permettant de vérifier que le projet exécuté répond aux critères d'éligibilité ;
- PV de réception avec date d'achèvement et PV de levée de réserves ;
- Justificatif de publicité de la participation de la CAHC

En fonction de la nature du projet concerné des pièces complémentaires pourront être demandées.

6.3 Ajustements du montant du fonds de concours

Le fonds de concours est ajusté à la baisse dans les 2 cas suivants :

- montant inférieur des travaux éligibles
- reste à charge nette en baisse.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La commune dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention d'attribution pour commencer l'opération pour laquelle elle a obtenu un fonds de concours. Elle a 4 ans à compter de cette même date pour l'achever et produire la demande de solde administratif.

La commune qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle qui sera soumise à décision du Bureau Communautaire de la CAHC.

ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

En contrepartie de la participation communautaire, la commune a l'obligation de communiquer systématiquement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordé par la CAHC. Cet engagement réciproque vise à faire connaître l'implication de l'Agglomération au service de ses communes membres.

8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques

La commune devra mentionner le soutien de la CAHC sur l'ensemble de ses supports de communication se rapportant au projet en affichant le logo et en mentionnant la CAHC dans ses outils rédactionnels existants ou futurs : supports écrits, audiovisuels, numériques, panneaux de projet, de chantier (liste non exhaustive). Les villes s'engagent à mentionner et à indiquer précisément le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. L'emplacement et la taille du logo sont adaptés au format de communication utilisé. Si des logos sont utilisés, la dimension de celui de la CAHC est identique à celle du plus grand des autres logos.

8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire

Dans ces cas d'événements de communication du type « pose de première pierre », « inauguration », « porte ouverte » (liste non exhaustive), l'Agglomération est associée à l'organisation du protocole lié à ces manifestations (liste des invités, invitations comportant obligatoirement le logo de la CAHC, et ordre de la prise de parole, dossiers et communiqués de presse,...). L'ensemble de ces documents devra être envoyé préalablement au cabinet de la présidence de l'Agglomération Hénin-Carvin pour validation. Le logo de la CAHC devra être apposé sur ces documents (voir ci-dessus).

8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques

Pour les projets concernés, l'Agglomération et les villes s'engagent à partager leurs photos ou vidéos illustrant les projets. Le droit des sources iconographiques devra être cédé pour une période de cinq ans. Durant cette période, les documents pourront librement être utilisés dans les médias municipaux ou communautaires à condition d'afficher le crédit image. Les images échangées devront être utilisées exclusivement pour les médias officiels des villes ou de l'agglomération. De même, toutes les photos ou vidéos cédées devront être utilisables et conformes au droit à l'image. Passé le délai de 5 ans, l'utilisation des photos ou vidéos devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution

9.1 Résiliation

Tout manquement aux présentes règles d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention par la CAHC qui ne pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

9.2 Restitution du fonds de concours

En outre, la CAHC se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements, et à demander au bénéficiaire le remboursement des sommes déjà payées en cas de non-respect des conditions du présent règlement, notamment en cas:

- de non-conformité aux conditions initiales du projet qui l'avaient rendu éligible. Le montant du fonds de concours attribué serait annulé, et la commune devra rembourser le ou les acomptes perçus. De même lorsque le seuil minimum de 100 000 € ne serait pas atteint in fine.
- De non communication des pièces justificatives et des informations nécessaires au versement des échéances
- D'une utilisation du fonds de concours non conforme à l'objet prévu dans la délibération d'octroi ou dans la convention d'attribution du fonds de concours.
- De non-respect des règles de communication prévues.
- De non-respect des délais prévus dans ce règlement.

ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAHC de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CAHC, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

Fait à Hénin-Beaumont,

en deux exemplaires originaux

Le

Pour la CAHC,
(cachet et signature)

**Pour la Commune de
Libercourt,**
(cachet et signature)

**Le Président,
Christophe PILCH**

**Le Maire,
Daniel MACIEJASZ**